

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DU CONTROLE
DE LEGALITE
ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 06-4346 -DRCL-B2
Portant extension des compétences de
la Communauté de Communes
du Bassin de Marennes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, et L 5214-1 à L 5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3638-DRCLB2 en date du 18 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes modifié par les arrêtés préfectoraux N°00-3545 DRCLAJ-B2 du 6 décembre 2000, N°02-1989 DRCLAJ-B2 du 6 juin 2002, N°03-342 DRCLAJ-B2 du 11 février 2003, N°04-4601 DRCLAJ-B2 du 23 décembre 2004, N°06-2652 DRCL-B2 et N°06-2653 DRCL-B2 du 16 août 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Commune du Bassin de Marennes en date du 27 septembre 2006 décidant l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

| | |
|-----------------------|------------|
| LE GUA | 30/10/2006 |
| SAINT SORNIN | 09/11/2006 |
| NIEULLE SUR SEUDRE | 14/11/2006 |
| SAINT JUST LUZAC | 14/11/2006 |
| BOURCEFRANC LE CHAPUS | 27/11/2006 |
| MARENNES | 30/11/2006 |
| HIERS BROUAGE | 19/12/2006 |

approuvant cette extension de compétences ;

Considérant que cette extension de compétences porte sur les Zones d'aménagement concerté et le Schéma de cohérence Territoriale qui sont des compétences obligatoires pour les Communautés de Communes éligibles à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211.5 et L 5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour procéder à cette extension de compétences sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1: L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1.1 Harmonisation des règlements d'urbanisme (PLU)
- 1.2 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
- 1.3 Actions favorisant les déplacements intercommunaux des personnes dans le cadre des orientations du SCOT et des études spécifiques menées par le syndicat mixte du Pays Marennes Oléron
- 1.4 Aménagement rural
 - 1.4.1– valorisation des marais classés en zone sensible
 - 1.4.1.1- fossés à poissons
 - 1.4.1.2- lutte contre les ragondins
- 1.5 Schéma de Cohérence Territoriale élaboré et suivi à l'échelle du pays par délégation au syndicat mixte du Pays Marennes Oléron et schéma de secteur
- 1.6 Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- 2.1 Actions de soutien et d'accompagnement des activités ostréicoles et agricoles
 - 2.1.1 –plate forme de transit des produits de la mer
- 2.2 Actions de développement touristique
 - 2.2.1 – actions de développement et d'animation
 - 2.2.2 – promotion et balisage des sentiers de randonnées pédestres, vélos, équestres
- 2.3 Aménagement, gestion, entretien des Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.
- 2.4 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- 3.1 - collecte des déchets des ménages et assimilés
- 3.2 - élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- 3.3 - démoustication
- 3.4 - éducation à l'environnement

4 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 4.1 – amélioration du patrimoine immobilier bâti
 - 4.1.1 - O.P.A.H, PIG et autres dispositifs contractuels
 - 4.1.2 – aide au ravalement de façades

4.2 – Programme Local de l’Habitat (PLH)

5 - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE

6 - DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L’ESPACE COMMUNAUTAIRE

6.1 - construction, aménagement, entretien et gestion d’équipements sportifs d’intérêt communautaire

6.2 - soutien aux associations :

dont l’activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d’une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes

De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d’au moins trois communes du territoire

6.3 - soutien aux manifestations et événements dont l’attractivité dépasse le cadre communal

6.4 - la voile scolaire

7 – ACTION SOCIALE D’INTERET COMMUNAUTAIRE

C) COMPETENCES FACULTATIVES

8–ACTIONS DANS LES DOMAINES CULTURELS ET ARTISTIQUES

8.1 – Soutien aux associations

dont l’activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d’une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes

De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d’au moins trois communes du territoire

8.2 – Soutien aux manifestations et événements dont l’attractivité dépasse le cadre communal

9 – PARTICIPATION AUX DEPENSES D’INVESTISSEMENT DES COLLEGES

9.1 – Participation financières aux dépenses de restructuration des collèges accueillant les élèves résidant dans le périmètre de la communauté de communes

10 – POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE

10.1 – Hébergement des renforts de gendarmerie »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Sont approuvés tels qu’annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
Les Maires des communes membres ;
Le Trésorier Payeur Général ;
Le Receveur de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
Le Directeur des Services Fiscaux ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26 DEC. 2006

~~LE PREFET~~
~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Vincent NIQUET

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

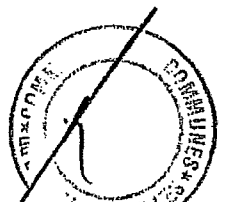


REÇU

11 OCT. 2006

Statuts

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES



- Considérant la volonté des Communes du Canton de Marennes de se regrouper dans un espace de solidarité et de se mobiliser autour d'un projet de développement économique local,
- Considérant l'intercommunalité comme un enjeu auquel doivent répondre les collectivités locales,
- Considérant les perspectives nouvelles qu'offre la loi ATR du 6 février 1992,

Il est adopté par les sept Communes du Canton de Marennes les présents statuts :

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est formé entre les sept Communes du Canton de Marennes, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5214-1 à L 5214-29.

Bourcefranc-Le Chapus, Hiers-Brouage, Le Gua, Marennes, Nieulle-Sur-Seudre, Saint-Just-Luzac, Saint-Sornin.

Cette Communauté de Communes se substitue au SIVOM du Canton de Marennes.

ARTICLE 2 : DE LA DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes prend pour dénomination « Communauté de Communes du Bassin de Marennes ».

ARTICLE 3 : DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

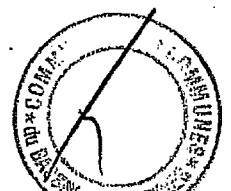
1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1.1 - Harmonisation des règlements d'urbanisme (PLU)
- 1.2 - Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
- 1.3 - Actions favorisant les déplacements intercommunaux des personnes dans le cadre des orientations du SCOT et des études spécifiques menées par le syndicat mixte du Pays Marennes Oléron
- 1.4 - Aménagement rural
 - 1.4.1 - valorisation des marais classés en zone sensible
 - 1.4.1.1 - fossés à poissons
 - 1.4.1.2 - lutte contre les ragondins
- 1.5 - Schéma de Cohérence Territoriale élaboré et suivi à l'échelle du pays par délégation au syndicat mixte du Pays Marennes Oléron et schéma de secteur
- 1.6 - Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.



REÇU

11 OCT. 2006



2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- 2.1 - Actions de soutien et d'accompagnement des activités ostréicoles et agricoles
 - 2.1.1 - plate forme de transit des produits de la mer
- 2.2 - Actions de développement touristique
 - 2.2.1 - actions de développement et d'animation
 - 2.2.2 - promotion et balisage des sentiers de randonnées pédestres, vélos, équestres
- 2.3 - Aménagement, gestion, entretien des Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.
- 2.4 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- 3.1 - collecte des déchets des ménages et assimilés
- 3.2 - élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- 3.3 - démonstration
- 3.4 - éducation à l'environnement

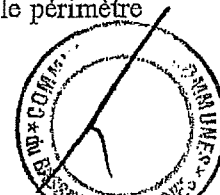
4 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 4.1 - amélioration du patrimoine immobilier bâti
 - 4.1.1 - O.P.A.H, PIG et autres dispositifs contractuels
 - 4.1.2 - aide au ravalement de façades
- 4.2 - Programme local de l'habitat (PLH)

5 - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6 - DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 6.2 - soutien aux associations :
 - dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes



De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire

6.3 – soutien aux manifestations et événements dont l'attractivité dépasse le cadre communal

6.4 – la voile scolaire

7 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C) COMPETENCES FACULTATIVES

8 – ACTIONS DANS LES DOMAINES CULTURELS ET ARTISTIQUES

8.1 – Soutien aux associations

- dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes

De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire

8.2 – Soutien aux manifestations et événements dont l'attractivité dépasse le cadre communal

9 – PARTICIPATIONS AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES COLLEGES

9.1 – Participations financières aux dépenses de restructuration des collèges accueillant les élèves résidant dans le périmètre de la communauté de communes.

10 – POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE

10.1 – Hébergement des renforts de gendarmerie

ARTICLE 4 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Marennes. Toutefois, le Conseil ainsi que le bureau peuvent décider de se réunir dans toutes les autres Communes adhérentes.

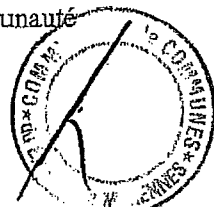
ARTICLE 5 : DE LA DUREE

La Communauté de Communes, constituée conformément aux dispositions de loi ATR du 6 février 1992, aura une durée illimitée.

Elle exercera pleinement ses attributions dès l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 :

Le Comptable de la Trésorerie de Marennes assurera les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes.



ARTICLE 7 : DU REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la Taxe Professionnelle Unique en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

ARTICLE 8 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale,
- les revenus des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de Communes adopte la redevance. Toutefois, elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 9 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils municipaux de chacune des Communes membres.

Le nombre de délégués est fixé comme suit : 2 délégués par Commune auxquels vient s'ajouter, le cas échéant, 1 délégué supplémentaire par tranche complète de 1 000 habitants.

Pour chaque Commune, le nombre de délégué est le suivant :

| | | |
|-----------------------|-----------------|------------|
| HIERS-BROUAGE | 499 HABITANTS | 2 DELEGUES |
| NIEULLE SUR SEUDRE | 507 HABITANTS | 2 DELEGUES |
| SAINT SORNIN | 325 HABITANTS | 2 DELEGUES |
| LE GUA | 1 712 HABITANTS | 3 DELEGUES |
| SAINT JUST LUZAC | 1 453 HABITANTS | 3 DELEGUES |
| BOURCEFRANC LE CHAPUS | 2 949 HABITANTS | 4 DELEGUES |
| MARENNES | 4 664 HABITANTS | 6 DELEGUES |

Le nombre total des sièges formant le Conseil de la Communauté de Communes est de 22 sièges.

Chaque Commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants chargés de représenter le ou les titulaires en cas d'empêchement et ayant voix délibérative lorsqu'ils seront appelés à siéger en lieu et place des titulaires empêchés.

Après chaque recensement général ou partiel, le nombre de représentants sera automatiquement modifié, le cas échéant.

ARTICLE 10 : DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Un bureau communautaire est constitué au sein du Conseil de la Communauté. Il est composé de 7 délégués désignés par le Conseil de la Communauté.

Au sein du Bureau, sont élus par l'ensemble du Conseil de la Communauté :

- o 1 Président,
- o 6 vice-présidents.



ARTICLE 11 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil de Communauté et du Bureau.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il représente le budget et les comptes au Conseil, nomme le personnel de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer aux Vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.

ARTICLE 12 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté intervient dans les domaines définis à l'article 3 qu'il peut partiellement déléguer au Bureau dans les conditions fixées par le code des Communes.

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, lors de chaque réunion du Conseil.

Le Conseil :

- vote le budget, les taux d'imposition communautaires,
- approuve le compte administratif,
- décide de la politique générale et des actions des la Communauté de Communes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, dès lors la moitié des membres en exercice est présente.

ARTICLE 13 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté et sera ensuite annexé aux présents statuts.



Reçu

ARTICLE 14 : DE LA CONTINUTE DES SERVICES

Le personnel du SIVOM est transféré à la Communauté de Communes. Les actifs et passifs du SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes.

11 OCT. 2006

ARTICLE 15 : DES MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR EXERCER SES COMPETENCES

La communauté de communes pourra conventionner avec les communes membres afin de faire réaliser des travaux d'entretien sur les biens, équipements ou infrastructures communautaires.

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
de ce jour: 26 DEC. 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET

Le Président
Jean-Luc
Rousseau

